

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **21 août 2023**,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la « Fête du village » par l'association « FOYER RURAL D'OPME », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la « Fête du village d'OPME » avec animations diverses, la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 09 septembre et le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 21h00 rue des Hautes et rue Maréchal de Lattre de Tassigny à OPME, commune de ROMAGNAT.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R417-10 et suivants du Code de la Route).

Il sera laissé un passage pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 21 août 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint délégué



Jacques LARDANS

Publié et exécutoire le 23 août 2023 -